

Ordonnance sur le cautionnement de prêts pour financer des navires suisses de haute mer

Modification du

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 14 juin 2002 sur le cautionnement de prêts pour financer des navires suisses de haute mer¹ est modifiée comme suit:

Art. 11a Changement de pavillon

¹ Les navires pour le financement desquels la Confédération s'est portée caution peuvent, en cas de placement du pavillon suisse sur liste noire, être exploités sous un pavillon étranger adéquat.

² Sont réputés adéquats les pavillons étrangers qui permettent d'assurer l'exploitation économique du navire et sa mobilisation en faveur de l'approvisionnement économique du pays.

³ L'OFAE peut autoriser une demande de changement de pavillon notamment si les conditions suivantes sont remplies:

- a. le placement sur liste noire est imminent;
- b. la possibilité de mobilisation du navire en faveur de l'approvisionnement économique du pays reste garantie;
- c. les sûretés pour la Confédération en vertu de l'art. 7, notamment le droit de gage sur le navire, sont préservées.

⁴ Il peut limiter la durée de l'autorisation ou assortir cette dernière de charges. Il peut en outre obliger le propriétaire du navire à conclure un contrat de garantie.

⁵ La radiation du navire du registre des navires suisses est effectuée conformément à l'art. 36 de la loi fédérale du 23 septembre 1953 sur la navigation maritime sous pavillon suisse².

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 2020.

.....

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta
Sommaruga

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

¹ RS 531.44
² RS 747.30